

**1. Définitions** : Dans cette entente :

- a) L'« entente » signifie l'accord conclu par l'acheteur pour l'achat de biens livrables auprès du fournisseur d'après le contenu réuni des documents suivants : les conditions générales du bon de commande, ainsi que la demande de propositions, l'appel d'offres, ou l'offre permanente, ou l'offre (le cas échéant) associée au bon de commande et à la proposition ou la réponse du fournisseur tel qu'acceptée par l'acheteur et indiquée sur le bon de commande.
- b) L'« acheteur » signifie Oceanex Inc. (ci-après « Oceanex »).
- c) Une « réclamation » signifie toute réclamation, poursuite ou action par toute personne concernant l'entente et la fourniture des biens livrables à l'acheteur par le fournisseur.
- d) Le « droit d'auteur » signifie le droit d'auteur des illustrations, copies, étiquettes et emballages, des manuels ou encore d'autres documents en format électronique, papier ou autre, ou associés aux biens livrables.
- e) Les « biens livrables » désignent les biens et/ou services décrits dans le bon de commande.
- f) Les « frais » signifient les frais pour un bien ou un service selon la définition de la clause 11 des présentes conditions générales.
- g) Les « biens futurs » signifient les biens qui seront fabriqués ou acquis par le fournisseur après la conclusion du contrat de vente ou la fourniture de ces biens.
- h) Les « biens » signifient les biens personnels matériels et/ou immatériels autres que les choses non possessoires et l'argent et comprennent les produits naturels de la terre, les récoltes industrielles en cours de croissance et les choses rattachées à la terre et/ou qui en font partie, que l'on convient de couper avant la vente ou en vertu du contrat de vente et des biens futurs.
- i) L'« instance gouvernementale » signifie une instance gouvernementale, un ministère, un organisme de réglementation, un conseil, une commission, une juridiction, un tribunal ou tout autre organisme ayant compétence sur un sujet connexe à l'entente, à une partie de l'entente, aux biens livrables ou à la fourniture des biens livrables.
- j) La « partie indemnisée » signifie les personnes, y compris les tiers, que la partie garante accepte d'indemniser en vertu de cette entente.
- k) La « partie garante » signifie la partie responsable des obligations d'indemnisation en vertu de cette entente.
- l) Les « lois » signifient les lois, actes, règlements administratifs, ordonnances, codes, normes, législations, décisions et autres déclarations gouvernementales juridiquement contraignants pour une des parties ou les parties, ou qui ont force de loi vis-à-vis d'une question connexe à l'entente ou la fourniture des biens livrables en vertu de l'entente.
- m) Les « pertes » signifient les dommages-intérêts octroyés et les amendes imposées par une instance gouvernementale, les montants dus conformément à un règlement d'indemnité, ainsi que les autres coûts, pertes, dépenses, frais, amendes, sanctions et/ou préjudices de toute nature (y compris, sans restreindre, le caractère général de ce qui précède, les honoraires d'avocat et autres honoraires) associés à l'entente ou la fourniture des biens livrables.
- n) Les « marques » signifient les noms, marques de commerce, marques de service et logos, ainsi que les conceptions ou les noms commerciaux connexes des biens livrables.
- o) Les « matériaux » signifient les matières premières, composants et autres éléments nécessaires à la fabrication ou la fourniture des biens livrables.
- p) L'« offre » signifie l'offre du fournisseur faite à l'acheteur lors d'un événement unique ou plus fréquemment, mais pas en réponse à une demande de propositions, un appel d'offres ou une offre permanente, visant à fournir les biens livrables.
- q) Les « parties » signifient l'acheteur et le fournisseur et « partie » signifie l'un ou l'autre.
- r) Une « personne » comprend un particulier, une entreprise individuelle, une personne morale, une société par actions, un partenariat, une société en commandite, une coentreprise et toute autre entreprise ou entité commerciale.
- s) La « proposition » signifie la proposition du fournisseur donnée en réponse à la demande de propositions, l'appel d'offres, l'offre permanente ou la demande de service, le cas échéant.
- t) Un « bon de commande » signifie un engagement obligatoire par écrit à acheter les biens livrables.
- u) La « demande de propositions » signifie la demande de propositions pour les biens livrables formulée par l'acheteur, le cas échéant.
- v) L'« appel d'offres » signifie l'appel d'offres pour les biens livrables formulé par l'acheteur, le cas échéant.
- w) Le « fournisseur » signifie la partie nommée sur le bon de commande de l'acheteur qui vend les biens livrables.
- x) Les « services » signifient la fourniture et la prestation des travaux ou services professionnels demandés à l'acheteur, tels que des services juridiques, comptables, techniques, architecturaux ou autres, selon la description de ces services inscrits dans la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente du fournisseur.
- y) Une « offre permanente » signifie une entente écrite entre les parties en vertu de laquelle le fournisseur offre à l'acheteur des biens livrables composés de biens et/ou services à un prix ou taux prédéterminé pour une durée déterminée énoncée dans cette entente et selon les besoins de l'acheteur.
- z) Les « conditions générales » signifient les conditions générales indiquées dans le présent document.

**2. Biens livrables (portée)** : Les biens livrables se composent de biens et/ou services décrits dans le bon de commande et la proposition tels qu'acceptés par l'acheteur relativement à la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente, selon le cas, qui y est associé.

**3. Bons de commande** : Chaque bon de commande :

- a) dans le cas d'un bon de commande pour des biens, précisera :
  - i) la quantité de biens livrables commandés;
  - ii) la date de livraison demandée; cependant, lorsqu'aucune date de livraison n'est pas précisée sur le bon de commande, la livraison se fera dans la période indiquée sur le document, qu'il s'agisse de l'appel d'offres, la demande de propositions, l'offre permanente ou l'offre tel qu'acceptée par l'acheteur qui établit les conditions d'approvisionnement;
  - iii) les frais constituant le prix à payer pour les biens livrables;
  - iv) l'adresse d'expédition et les instructions d'acheminement;
  - v) la référence aux conditions générales (y compris les conditions générales propres aux biens livrables) associées à la fourniture des biens livrables.
- b) dans le cas d'un bon de commande pour des services, précisera :

- i) la description des biens livrables commandés;
  - i) les frais constituant le prix ou le taux à payer pour les biens livrables, y compris la méthode d'établissement du prix à payer;
  - ii) la date de livraison requise et de fourniture des biens livrables; cependant, lorsqu'aucune date de livraison n'est pas précisée sur le bon de commande, la livraison se fera dans la période indiquée sur le document, qu'il s'agisse de l'appel d'offres, la demande de propositions, l'offre permanente ou l'offre tel qu'acceptée par l'acheteur qui établit les conditions d'approvisionnement;
  - iii) la référence aux conditions générales (y compris les conditions générales propres aux biens livrables) associées à la fourniture du bien livrable.
4. **Biens livrables en trop** : L'acheteur peut refuser les biens ou services fournis en trop par rapport à la quantité indiquée sur un bon de commande et les retourner aux frais du fournisseur.
5. **Instructions d'étiquetage et renseignements sur les produits** :
- a) Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer clairement les numéros de pièce du fabricant sur les bordereaux d'expédition et de marchandises ainsi que les factures pour chaque élément du bon de commande;
  - b) Les bordereaux de marchandises qui font référence au bon de commande de l'acheteur doivent accompagner chaque envoi;
  - c) Pour les biens nécessitant une fiche signalétique, le fournisseur doit l'envoyer directement à Oceanex Inc. et inclure une copie de la ou des fiches signalétiques avec chaque envoi. Tout envoi de biens sera refusé à moins qu'il soit identifié de manière convenable selon ce qu'exige le SIMDUT. Le fournisseur doit également s'assurer qu'une liste complète des fiches signalétiques pour l'ensemble des biens fournis à l'acheteur est classée auprès du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), 135 Hunter Street East, Hamilton, Ontario, Canada L8N 1M5, téléphone : 905-572-2981, sans frais : 1-800-668-4284 (au Canada et aux États-Unis), télécopieur : 905-572-4500 aux fins d'inclusion dans sa base de données de fiches signalétiques.
6. **Changement de numéro de pièce des biens fournis** : En cas de changement sur le plan du numéro de pièce du fabricant, le fournisseur indique l'ancien numéro de pièce, le nouveau numéro de pièce et le numéro du bon de commande sur son bordereau de marchandises.
7. **Remplacement des biens et envois en trop par rapport aux quantités demandées** : Le fournisseur ne peut pas remplacer les biens indiqués sur le bon de commande ou envoyer des biens qui dépassent la quantité indiquée sur le bon de commande, à moins que ce bien remplacé ou envoyé soit approuvé par écrit par l'acheteur avant son envoi. Lors que les biens sont remplacés par le fournisseur sans le consentement préalable de l'acheteur, l'acheteur peut refuser les biens remplacés et les retourner aux frais du fournisseur.
8. **Devis** : Si le bon de commande, la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente fait référence à des plans ou devis, on juge qu'ils sont intégrés à la présente entente et en font partie.
9. **Non-divulgaration des renseignements fournis** : À moins d'indication contraire par l'acheteur par écrit, les plans, plans directeurs, patrons, etc., fournis par l'acheteur au fournisseur ne seront pas diffusés ou divulgués par le fournisseur à toute autre personne ou société par actions et seront retournés à l'acheteur une fois le bon de commande rempli.
10. **Propriété des documents** : À moins d'indication contraire par l'acheteur :
- a) Sous réserve de la clause 26 des présentes, les documents remis par l'acheteur relativement à un bon de commande, y compris une demande de prix, demande de propositions ou offre à commandes associée à un bon de commande, y compris les devis qui y sont associés, doivent être considérés par le fournisseur et traités en tant que bien possédé par l'acheteur et le fournisseur ne peut pas s'en servir à des fins autres que celle associée à la réponse à ces documents ou à la fourniture des biens livrables indiqués dans ces documents;
  - b) Sous réserve de la clause 26 des présentes, toute proposition ou offre faite par l'acheteur en réponse à une demande de prix, demande de propositions, offre à commandes ou demande de l'acheteur associée à une offre doit être considérée comme étant le bien de l'acheteur.
11. **Normes** : Les biens livrables doivent être conformes aux lois et normes qui s'appliquent aux biens livrables.
- a) Le fournisseur doit fournir les certificats pertinents pour accompagner les biens ou services pour lesquels ces certificats sont exigés dans le but de confirmer l'acceptabilité ou de respecter les conditions imposées par une société de classification, Transports Canada ou une autre instance gouvernementale. Dans un cas de fourniture d'acier à un navire, la livraison d'acier (profilés, tôles, etc.) doit être accompagnée de certificats d'usine acceptables dans le but de satisfaire aux exigences du Bureau canadien de soudage.
  - b) Dans le cas des biens, l'acheteur se réserve le droit de refuser :
    - i) les pièces d'équipement ou de composantes électriques qui ne sont pas approuvées par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou les ULC;
    - ii) les pièces d'équipement ou de composant qui ne respectent pas les normes et exigences pour cet équipement ou ce composant d'une instance gouvernementale pertinente et, dans le cas d'une pièce d'équipement ou de composant d'un navire, les normes et exigences établies par Transports Canada, une instance gouvernementale pertinente et la société de classification pertinente pour le navire indiquée sur le bon de commande.
  - c) Dans le cas des services, l'acheteur se réserve le droit de refuser :
    - i) les services qui ne respectent pas les plans ou devis dont on fait référence sur le bon de commande ou la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente associée au bon de commande;
    - ii) les services qui ne respectent pas les normes et exigences pour ces services établies par une instance gouvernementale et, dans le cas des services à un navire, les services qui ne respectent pas les normes et exigences établies par Transports Canada, une instance gouvernementale pertinente et la société de classification pertinente pour le navire indiquée sur le bon de commande.
  - d) Le fournisseur possède un système de qualité conforme aux exigences ou normes dont on fait référence sur le bon de commande ou l'appel d'offres, la demande de propositions, l'offre permanente ou l'offre telle qu'elle est acceptée par l'acheteur relativement au bon de commande. Le fournisseur, à la demande de l'acheteur, fournit à l'acheteur un certificat de conformité acceptable pour l'acheteur qui atteste que le fournisseur ou les personnes au sein de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur détiennent ce statut. À la demande de l'acheteur, le fournisseur autorisera ou facilitera l'accès par l'acheteur aux locaux, installations et activités du fournisseur et des personnes au sein de sa chaîne d'approvisionnement aux fins de confirmation au moyen d'une vérification que le fournisseur et les membres de sa chaîne d'approvisionnement possèdent un tel système de qualité en place.
  - e) Le fournisseur possède un système de santé et sécurité conforme aux exigences des lois et aux normes dont on fait référence sur le bon de commande ou l'appel d'offres, la demande de propositions, l'offre permanente ou l'offre telle qu'elle a été acceptée par l'acheteur relativement au bon de commande. Le fournisseur, à la demande de l'acheteur, fournit à l'acheteur un certificat de conformité acceptable pour l'acheteur qui atteste que le fournisseur ou les personnes au sein de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur détiennent ce statut. À la demande de l'acheteur, le fournisseur autorisera ou facilitera l'accès par l'acheteur aux locaux, installations et activités du fournisseur et des personnes au sein de sa chaîne d'approvisionnement aux fins de confirmation au moyen d'une vérification que le fournisseur et les membres de sa chaîne d'approvisionnement possèdent un tel système de qualité en place.
12. **Manuels** : Le fournisseur fournit à l'acheteur, sans frais supplémentaires pour l'acheteur, les manuels et fiches de renseignements associés à l'utilisation et aux biens livrables, ainsi qu'à leur entretien.
13. **Propriété, titre et risque de perte** :

- a) La propriété, le titre et le risque de perte relatifs aux biens livrables passent à l'acheteur lors de l'acceptation, par l'acheteur, des biens livrables.
- b) Lorsque les biens livrables sont reçus par l'acheteur et l'acheteur juge que les biens livrables satisfont aux devis et normes et qu'ils ont réussi l'ensemble des contrôles du rendement et inspections mentionnés dans le bon de commande et la présente entente, l'acheteur acceptera les biens livrables. La période de garantie commence au moment de l'acceptation de l'acheteur. L'acceptation ne libère pas le fournisseur de ses responsabilités et obligations juridiques. Si les biens livrables ne sont pas conformes au bon de commande et à la présente entente, le fournisseur, au choix de l'acheteur, réparera ou remplacera les biens défectueux à ses frais.

**14. Frais :**

- a) Sauf convention contraire de l'acheteur et du fournisseur et confirmation sur le bon de commande, il n'y aura pas de frais ou dépenses supplémentaires engagés ou payés par l'acheteur au fournisseur en ce qui concerne la fourniture des biens livrables. Les prix sont fermes tout au long de la livraison pour les biens livrables précisés ou pour la durée de l'entente, la plus avantageuse l'emportant.
- b) Lorsque les biens livrables sont des biens, l'acheteur, lorsque le fournisseur a respecté les dispositions de l'entente, convient de payer au fournisseur le prix fixe des biens livrables tel qu'il a été convenu par écrit entre les parties, comme l'indiquent le bon de commande et l'entente (les « **frais** ») relativement à la fourniture de ces biens par le fournisseur à l'acheteur.
- c) Quand les biens livrables sont des services, l'acheteur, lorsque le fournisseur a respecté les dispositions de l'entente, convient de payer au fournisseur (selon le cas) soit le prix fixe convenu par écrit entre les parties relativement à la fourniture des services ou le montant qu'on détermine devoir au fournisseur et calculé au taux convenu par écrit entre les parties relativement à la fourniture des services, ainsi que les dépenses ou coûts du fournisseur associés à la fourniture des services que les parties conviennent par écrit comme concernant la fourniture de ces services par le fournisseur à l'acheteur, comme l'indiquent le bon de commande et l'entente.
- d) Sauf disposition expresse contraire et confirmation dans le bon de commande, les frais comprennent les taxes, droits de douane, tarifs et dépenses de quelque nature que ce soit qu'une partie doit payer sur le plan de la fabrication, la fourniture, la livraison et l'importation (le cas échéant) des biens livrables ou de toute partie des biens livrables (selon le cas).
- e) Les frais, à moins d'indication contraire sur le bon de commande, sont en dollars canadiens.
- f) Lorsque le fournisseur ne réside pas au Canada, les parties conviennent que l'acheteur doit, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), retenir, aux fins de l'impôt canadien, un pourcentage des frais à remettre aux autorités fiscales canadiennes appropriées qui sera versé à ce fournisseur, à moins que le fournisseur n'obtienne une ordonnance d'exemption valide.

**15. Factures :** L'acheteur convient de payer au fournisseur l'ensemble des frais dus en vertu de la présente entente dans les trente (30) jours qui suivent la date de livraison et la réception d'une facture à ce sujet remise de manière adéquate. Une facture remise de manière adéquate contient le numéro de facture, la date de facturation, une description de la transaction, le montant total de la facture avec les dépenses ou coûts pertinents indiqués séparément, ainsi que les conditions de paiement, le tout conforme aux dispositions de la présente entente sans s'y ajouter.

**16. Déclarations et garanties :**

- a) Garanties communes : Chaque partie déclare, garantit et convient envers l'autre :
  - i) qu'elle constitue une personne dont l'existence est valide et en règle en vertu des lois de sa compétence applicables à son existence;
  - ii) qu'elle est qualifiée ou autorisée à mener des activités, ainsi qu'en règle dans chaque compétence où la qualité ou l'autorisation sont nécessaires;
  - iii) qu'elle possède le pouvoir en tant que personne de négocier et d'exécuter les autres documents, et d'y être liés, ainsi que de fournir et réaliser ses obligations en vertu de la présente entente;
  - iv) une obligation juridiquement valide et contraignante contre elle conformément à ses conditions;
  - v) qu'elle et les activités qu'elle mène sont conformes aux lois en vigueur.
- b) Garanties par le fournisseur : Le fournisseur déclare, garantit et convient envers l'acheteur :
  - i) que l'ensemble des biens livrables qui constituent des biens ont été et seront fabriqués, fournis, vendus et livrés dans le respect le plus strict de l'entente et des lois en vigueur, en plus d'être exempts de défauts de fabrication, de conception, de matériaux, de rendement et d'exécution (selon le cas);
  - ii) que l'ensemble des biens livrables qui constituent des services seront réalisés avec compétence et professionnalisme dans les règles de l'art pour le type de travail à réaliser, en plus d'être exécutés dans le respect total de l'entente et des lois en vigueur. À cet égard, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le fournisseur garantit qu'il fournira une qualité de service au moins égale à celle généralement acceptée par l'industrie pour du travail semblable et que les biens livrables sont réalisés dans le respect le plus strict des lois en vigueur;
  - iii) Les biens livrables doivent satisfaire aux exigences de l'entente, sont exempts de défauts de fabrication, de conception, de matériaux, de rendement et d'exécution (selon le cas) pendant au moins un (1) an après l'acceptation en vertu de la clause 13 des présentes (à moins que les parties ne conviennent autrement par écrit qu'une autre période s'appliquera), à moins que le fournisseur n'offre une période de garantie plus longue pour les biens livrables dans le cours normal de ses activités, auquel cas cette période s'applique, ou à moins qu'une période plus longue ne soit indiquée dans l'appel d'offres, la demande de propositions, l'offre permanente, l'offre ou le bon de commande relativement à cette demande de prix, demande de propositions, offre à commandes ou offre (selon le cas), auquel cas la période indiquée la plus longue s'applique;
  - iv) Les biens livrables sont exempts de privilèges, sûretés, réclamations et charges de quelque nature que ce soit;
  - v) En vertu des obligations de garantie établies ci-dessus, le fournisseur, à ses frais, réparera ou, au choix de l'acheteur, remplacera en tout ou en partie les biens livrables que l'acheteur considère comme défectueux ou ne respectant pas les normes ou devis indiqués dans l'entente relativement à ces biens livrables. Les dépenses associées à la réparation ou au remplacement, dont les frais de transport, frais de dédouanement, droits et frais de courtage seront imputables au compte du fournisseur;
  - vi) La période de garantie sera prolongée du temps au cours duquel les biens livrables ne peuvent pas servir aux fins prévues ou sont hors service en raison d'un défaut que le fournisseur doit réparer ou remplacer;
  - vii) Si la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente l'indique, le fournisseur assurera la fourniture des pièces de rechange selon ce qui est nécessaire à l'utilisation adéquate des biens livrables une fois qu'ils sont acceptés par l'acheteur en vertu de la clause 13 aux présentes pour la période précisée;
  - viii) Les biens livrables ou leur fourniture par le fournisseur à l'acheteur n'enfreignent pas de brevet, de secret commercial, de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de propriété d'un tiers inscrit ou reconnu au Canada ou ailleurs en ce qui concerne les biens livrables, ou en lien avec eux, ou encore l'usage prévu des biens livrables par l'acheteur;
  - ix) Il n'y a pas de litige actuel ou potentiel ayant des répercussions sur la capacité du fournisseur à se conformer à la présente entente, ou encore concernant les biens livrables;
  - x) Les affirmations et renseignements de la proposition sont véridiques et exacts;

- xi) L'acheteur, à sa seule discrétion, a droit en tout temps d'exiger le retrait d'une personne qui réalise les biens livrables et le fournisseur, à la réception de l'avis, fournira un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont acceptables pour l'acheteur.
- c) **Assurances** : Le fournisseur déclare et certifie à l'acheteur qu'il détient une assurance de responsabilité civile commerciale dont la limite combinée n'est pas inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par incident; et si on exige une automobile du fournisseur, de l'entrepreneur du fournisseur ou du sous-traitant du fournisseur pour entrer sur les lieux d'Oceanex ou réaliser des déplacements associés à la fourniture des biens livrables, l'acheteur doit détenir une assurance responsabilité civile automobile (qui comprend les véhicules possédés, non possédés et loués) avec une limite d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, préjudices personnels et dommages matériels combinés. Le fournisseur, l'entrepreneur du fournisseur et le sous-traitant du fournisseur doivent également détenir tous les autres types d'assurances indiqués comme étant nécessaires dans la demande de propositions, l'appel d'offres, l'offre permanente ou l'offre telle qu'elle est acceptée par le fournisseur (selon le cas) et ces assurances doivent posséder au moins les limites de protection indiquées, ainsi que fournir les avenants indiqués. À la demande de l'acheteur, le fournisseur donnera une preuve actuelle de cette protection.
- d) **Indemnisation des accidents du travail** : Le fournisseur déclare et certifie détenir une assurance contre les accidents du travail et être un membre soit d'un programme gouvernemental ou d'un programme autorisé soutenu par le gouvernement d'indemnisation des accidents du travail, ou encore détenir une assurance accidents du travail d'au moins deux millions de dollars par événement. À la demande de l'acheteur, le fournisseur donne une preuve actuelle de certificat d'assurance contre les accidents du travail qui atteste que le fournisseur est en règle concernant les primes payées jusqu'à maintenant;
- e) Les certificats qui prouvent la protection indiquée aux paragraphes 16 c) et d) des présentes pendant la période associée à la fourniture des biens livrables indiquée dans l'entente seront fournis par l'acheteur par l'entremise de l'adresse courriel ou du numéro de télécopieur indiqué à la clause 23 des présentes.
- f) **En règle** : Le fournisseur (lorsque le fournisseur est une société par actions) déclare et certifie être en règle par rapport au registre des sociétés en vertu duquel il est autorisé à mener ses activités.
17. **Limitation de responsabilité et indemnisation** : Le fournisseur doit indemniser sans équivoque et sans condition l'acheteur et, à la demande de l'acheteur, défendre l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires contre toute perte découlant d'une réclamation par le fournisseur, ou un tiers, y compris le cas échéant ses représentants, dirigeants, administrateurs, mandataires et préposés, y compris toute forme de responsabilité, de charge pour perte, de dommage, de réclamation, de permis/licence et d'engagement, de frais juridiques ou autres dépenses de quelque nature que ce soit, imposés à l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants, mandataires et préposés, ou engagés par eux, qui se rapportent à la fourniture proposée dans la présente entente, ou qui en découlent, à l'exception des pertes, ou des parties des pertes, découlant de la négligence avérée ou de la négligence de la victime avérée de l'acheteur.
18. **Procédures d'indemnisation** :
- a) **Avis** : La partie indemnisée doit donner un avis écrit rapide concernant une réclamation à la partie garante, sous réserve du fait qu'une partie indemnisée qui ne remet pas d'avis écrit rapidement ne dégage pas la partie garante vis-à-vis de ses obligations d'indemnisation en vertu de la présente entente, sauf dans la mesure où la défense subit un préjudice sérieux en raison du défaut de remettre l'avis écrit rapidement. Lorsque la partie garante reçoit un avis de réclamation d'une partie indemnisée, la partie garante convient, à ses frais et dépens, d'assumer la défense de la réclamation par le biais de représentants qu'elle choisit. La partie indemnisée peut participer à la défense de la réclamation et embaucher un conseiller juridique à ses frais dans le but d'aider à défendre la réclamation, sous réserve que la partie garante conserve l'autorité et le contrôle finaux vis-à-vis de la ligne de défense.
- b) **Ligne de défense** : Les avocats de la défense de la partie garante doivent posséder de l'expérience et des qualités raisonnables dans les domaines du litige qui concernent la défense. La partie garante a le droit de faire valoir les défenses, causes d'action ou demandes reconventionnelles accessibles selon le sujet de la réclamation, en plus de pouvoir régler la revendication, toujours sous réserve du consentement écrit préalable de la partie indemnisée. La partie indemnisée convient de fournir à la partie garante une aide raisonnable, aux frais de la partie garante, que la partie garante pourrait raisonnablement demander concernant la défense, y compris, mais sans s'y limiter fournir à la partie garante de l'information, des documents, des dossiers et un accès raisonnable à la partie indemnisée selon ce que la partie garante juge raisonnablement nécessaire.
19. **Résiliation** :
- a) **Résiliation pour insolvabilité** : Si l'une des parties est déclarée en état de faillite ou d'insolvabilité, ou une fois une procédure engagée par elle pour demander une réparation, une réorganisation ou un arrangement en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, ou si une requête de mise en faillite involontaire est déposée contre une partie sans être annulée dans les trente (30) jours après le dépôt, ou en cas d'acte de cession au profit des créanciers d'une partie, ou en cas de nomination d'un séquestre, liquidateur ou syndic de tout bien d'une partie, ou en cas de liquidation ou dissolution de ses activités (tous une « faillite »), la partie touchée par la faillite doit donner un avis immédiat concernant la faillite à l'autre partie, qui peut résilier la présente entente au moyen d'un avis à l'autre partie.
- b) **Résiliation pour cause de violation** : Si l'une ou l'autre des parties viole toute disposition matérielle de la présente entente et la violation n'est pas corrigée dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception par la partie fautive d'un avis écrit concernant la violation (avec des renseignements raisonnables sur la violation) de la partie non fautive, la partie non fautive peut ensuite remettre un deuxième avis à la partie fautive qui résilie immédiatement la présente entente.
- c) **Résiliation pour raisons de commodité** : De plus, l'acheteur peut résilier l'entente pour toute raison en remettant au fournisseur un préavis écrit de dix (10) jours et les frais dus seront calculés au prorata à partir de la date de la résiliation.
20. **Force majeure** : Un manquement ou un retard par une partie vis-à-vis de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente ne constitue pas un défaut ou une violation de l'entente ou un motif de résiliation en vertu de la présente entente dans la mesure où le manquement ou le retard s'explique par des éléments de la nature, catastrophes naturelles, actes de guerre, actes de terrorisme, émeutes, révolutions, grèves ou autres facteurs hors du contrôle raisonnable et sans faute ni négligence de la partie qui invoque la force majeure et qui, malgré tous les efforts raisonnables réalisés rapidement par la partie qui invoque la force majeure pour éviter qu'elle se produise ou pour en atténuer les effets, entraînent un manquement ou un retard (tous un « cas de force majeure »). La partie qui connaît un manquement ou un retard en raison d'un cas de force majeure convient de donner un avis à l'autre partie qui décrit le cas de force majeure et comprend une estimation de bonne foi des répercussions du cas de force majeure sur ses responsabilités envers la présente entente, y compris mais non de façon limitative les changements d'horaire. Cependant, si un défaut d'exécuter ou un retard d'exécution en raison d'un cas de force majeure dépasse trente (30) jours ou si plus de deux (2) cas de force majeure touchent l'exécution d'une partie pendant une année civile, la partie qui n'est pas concernée par le cas de force majeure peut résilier la présente entente en remettant un avis à la partie touchée par le cas de force majeure. Le manque de ressources financières ne sera pas considéré comme un cas de force majeure.
21. **Avis de non-responsabilité** : SAUF DISPOSITION EXPRESSE PRÉVUE DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LE FOURNISSEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE OU AUCUN ENGAGEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE FAÇON EXPRESSE OU IMPLICITE.
22. **Généralités** :
- a) **Intégralité de l'entente et modification** : L'entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace les ententes antérieures et simultanées sur le sujet. L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par les deux parties. **IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU PAR LE FOURNISSEUR QUE SEULES LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE ENTENTE PRÉVALENT SUR LES AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES SOUMISES PAR LE FOURNISSEUR, QUI TENTENT DE LIMITER, D'ANNULER, DE MODIFIER OU DE REMPLACER LA PRÉSENTE ENTENTE, OU QUI Y PRÉTENDENT, QU'ELLES FASSENT PARTIE DE LA PROPOSITION DE PRIX OU LA PROPOSITION DU FOURNISSEUR, OU QU'ELLES SOIENT SOUMISES OU DOCUMENTÉES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT ET CES AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES NE S'APPLIQUENT PAS.**
- b) **Entrepreneurs indépendants, tiers bénéficiaires et sous-traitants** : Les parties reconnaissent qu'elles constituent des entrepreneurs indépendants en vertu de la présente entente et sauf disposition expresse contraire, aucune des parties, ou aucun des employés ou mandataires, n'a le pouvoir ou l'autorité de lier ou d'obliger l'autre partie. Sauf disposition expresse, aucun tiers ne constitue un bénéficiaire de la présente entente. Le fournisseur ne peut pas sous-traiter une obligation en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur est responsable de la conformité et de toute violation vis-à-vis de la présente entente par ses sous-traitants autorisés comme si les actes et omissions des sous-traitants étaient les siens. Le fournisseur n'a pas l'autorité d'être le mandataire, ou d'agir à titre de mandataire, de l'acheteur. Le fournisseur ne peut pas, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, conclure de contrat ou d'engagement pour le compte de l'acheteur ou lier l'acheteur de quelque façon que ce soit.

- c) Politiques de l'acheteur : Le fournisseur se conformera à l'ensemble des politiques de l'acheteur divulguées au fournisseur par écrit de temps à autre qui sont associées à l'entente.
- d) Statut d'entrepreneur indépendant : Le fournisseur fournira les biens livrables en tant qu'entrepreneur indépendant et rien dans la présente entente ne peut être interprété de façon à créer une relation employé-employeur.
- e) Impôt : L'acheteur n'a pas l'obligation de déduire ou de remettre à une instance gouvernementale concernant le fournisseur tout montant, y compris les montants associés à l'impôt fédéral sur le revenu et l'impôt sur le revenu des États/provinces, l'assurance-emploi et d'autres formes d'imposition semblables à l'égard de l'entente. Plutôt, le fournisseur est le seul responsable du respect de ces obligations gouvernementales.
- f) Aucune délégation de la fourniture : Les biens livrables à fournir aux termes des présentes à l'acheteur par le fournisseur seront fournis exclusivement par le fournisseur. Le fournisseur convient et accepte avec l'acheteur qu'il ne déléguera pas l'exécution des biens livrables à une autre personne sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.
- g) Les délais sont de rigueur pour la présente entente.
- h) Droit applicable et forum : Les réclamations doivent faire l'objet d'un arbitrage ou être plaidées, selon le cas, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, sans égard au désagrément du forum ou, au choix de l'acheteur, à la Cour fédérale du Canada, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance, ou la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador siégeant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
- i) Inapplication de la Convention : Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à un contrat et est strictement exclue.
- j) Cession : Le fournisseur ne cèdera pas ses droits ou obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.
- k) Application : La présente entente à force exécutoire et s'applique au profit des successeurs et ayants droit autorisés des parties.
- l) Renoncements et recours cumulatifs : Le défaut d'une partie d'insister sur la stricte exécution des dispositions de la présente entente ne constitue pas une renonciation de ses droits en vertu de la présente entente. Sauf disposition expresse contraire, les recours en vertu de la présente entente, en droit ou en équité, sont cumulatifs et non exclusifs.
- m) Dissociabilité : Si une partie de la présente entente est déclarée inexécutable, la partie inexécutable est interprétée comme reflétant autant que possible l'intention originale des parties, les parties restantes demeurent pleinement en vigueur et la partie inexécutable reste exécutable dans tous les autres contextes et champs d'application.
- n) Titres et termes au pluriel : Les titres sont aux fins de commodité uniquement et ne doivent pas servir à l'interprétation ou l'exécution de la présente entente. Les termes définis au singulier ont la même signification au pluriel et vice versa.
23. **Avis** : Il faut envoyer les avis, dont ceux de changement d'adresse, en vertu de la présente entente par courrier recommandé ou certifié, ou encore par livraison commerciale le lendemain à l'acheteur à l'adresse ci-dessous :
- Oceanex Inc.  
Baine Johnston Centre  
Suite 701, 10 Fort William Place  
St. John's, T.-N.-L. A1C 1K4 Canada  
À l'attention de : Directeur de l'approvisionnement  
Tél. : 709-758-0382, poste 1127 Téléc. : 709-758-0360  
Courriel : gthomas@oceanex.com
24. **Survie** : Les sections suivantes survivront à la résiliation, l'expiration ou le non-renouvellement de la présente entente : « Limitation de responsabilité et indemnisation », « Déclarations et garanties », « Survie » et « Généralités », ainsi que les autres dispositions qui énoncent expressément qu'elles sont à perpétuité ou qu'elles survivent à la présente entente.
25. **Interprétation** : Sauf indication contraire du contexte, les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les titres sont à titre de référence uniquement et n'influencent pas l'interprétation. En cas de contradiction ou de conflit entre la demande de propositions, l'appel d'offres, la proposition, un bon de commande et la présente entente (ou un d'entre eux), la priorité suivante s'applique :
- a) Le bon de commande prévaut sur les présentes conditions générales, la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente (selon le cas) qui y sont associées et la proposition ou la réponse du fournisseur reçue en réponse à la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente selon le cas qui est associée au bon de commande;
- b) Les présentes conditions générales prévalent sur la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente (selon le cas) associées au bon de commande et la proposition ou la réponse du fournisseur reçue en réponse à la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente (selon le cas) associée au bon de commande, mais sans prévaloir sur le bon de commande;
- c) La demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente (selon le cas) associée au bon de commande prévaut sur la proposition ou la réponse du fournisseur reçue en réponse à la demande de propositions, l'appel d'offres ou l'offre permanente (selon le cas) associée au bon de commande, mais sans prévaloir sur le bon de commande et les présentes conditions générales.
26. **Confidentialité** : L'acheteur et le fournisseur conviennent, pendant la durée de la présente entente ou en tout temps par la suite (sauf dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la présente entente ou selon ce qu'exige la loi ou l'autre partie), de ne pas divulguer à une autre personne des renseignements confidentiels sur l'autre partie ou associés à l'autre partie dont il est entré en possession à la suite de la présente entente (y compris les conditions de la présente entente). Rien dans la présente entente n'interdit la divulgation de renseignements qui :
- a) appartiennent au domaine public;
- b) après la divulgation à une partie, appartiennent au domaine public autrement qu'à la suite de l'acte fautif de cette partie;
- c) sont reçus d'un tiers, à condition qu'il ne les ait pas obtenus de manière directe ou indirecte d'une partie;
- d) doivent être divulgués en fonction de la loi ou par une instance gouvernementale ayant compétence sur une partie.
27. **Langage Contractuel** : Cette entente ainsi que tout document qui y est incorporé par référence, avis, annexe ou autorisation ont été ou peuvent être rédigés ou complétés dans l'une ou l'autre des deux langues officielles au Canada. Toutefois, par leur utilisation ou acceptation de la version anglaise du formulaire de cette entente, les parties aux présentes sont réputées avoir convenu à ce que cette entente soit rédigée dans la langue anglaise. En cas de divergences entre leur version anglaise et française, le texte de la version anglaise prévaudra.